

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CELLETES

Nous, Maire de la Ville de CELLETES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-7 et suivants (police des cimetières), L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants (cimetières), et L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires),

VU le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements précédents.

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations et au recueil des cendres des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré : Cimetière communal de Celletes, rue de Beauregard.

Article 3 : Bénéficiaire

La sépulture ou le recueil des cendres dans le cimetière communal est dû :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu de décès
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou sépulture collective située dans le cimetière communal visé à l'article 2, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès, ou une sépulture collective
- 4) attribution par dérogation (demande écrite à adresser à Monsieur le Maire)

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

- les concessions pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes.
- les concessions de case dans le columbarium.
- le jardin du souvenir
- les cavurnes.

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront délivrés à la suite les uns des autres par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est un lieu public civil, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Le cimetière comporte deux parties reproduites sur un plan disponible en mairie :

- la partie ancienne du cimetière pour laquelle les emplacements sont répertoriés par des numéros.
- la partie nouvelle du cimetière pour laquelle les emplacements sont répertoriés par des numéros et des allées.

Article 7 : Renseignements disponibles en mairie

Des registres et des fichiers tenus en mairie mentionnent, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, les informations sur l'emplacement, la date du décès, et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs personnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également enregistré sur fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi que dans l'enceinte du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- les sonneries de téléphone portable lors des cérémonies.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par tout agent habilité.

Article 9 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 : Circulation de véhicule et stationnement

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres officiant lors de cérémonies
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ou disposant d'une carte d'invalidité.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doit respecter l'allure de l'homme au pas.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité.

Article 11 : Horaires

Le cimetière est en **accès libre pour les piétons sans horaires définis.**

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Documents délivrés par la mairie

L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à tout agent habilité.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 13 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant un délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de caveau ou le creusement de fosse seront effectués au moins 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Au-dessus du dernier corps il faudra laisser 1 m de terre.

Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès, à charge pour les héritiers de régler les frais incombant à l'inhumation.

Dans le cas d'une indigence avérée, la commune a obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt.

Article 16 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

TERRAIN COMMUN

Article 17 : Espace entre les sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire prendra les décisions appropriées. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à la mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent impérativement s'adresser au secrétariat de mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Le montant de la concession est réglé auprès de la trésorerie par tout moyen de paiement en vigueur.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Il s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans le délai de 3 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les caveaux provisoires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Accusé de réception en préfecture 041-214100315-20260907-2026-79-DE Date de réception préfecture : 07/09/2026

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune réalisera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 20 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (époux ou épouse, ascendants et descendants et leurs conjoints unis par le mariage, son beau-père et sa belle-mère, ses enfants adoptifs). Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct ou d'ajouter une autre personne ne faisant pas partie de la famille. Sont exclus le concubin, les frères et sœurs, oncles et tantes sauf si ajout mentionné spécifiquement.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.
La superficie de terrain accordé est d'environ 3.5 m².

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser toute inhumation de corps dans la concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le Tribunal compétent

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire, s'il est vivant, ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance sauf dérogation exceptionnelle.

La date de prise d'effet du renouvellement, dans la limite de 30 ans, est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs relevant de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Dans le cas d'une concession vide de corps et non renouvelée, celle-ci revient à la commune.

Article 22 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, le Maire fera procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Pendant 1 an et 1 jour suivant la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. A expiration de ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés.

Les signes funéraires, monuments et, plus généralement, tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps par un service de pompes funèbres, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels, qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être placés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des restes mortels. Les débris de cercueil seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Article 23 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- le terrain devra être utilisé libre de toute construction (caveau, monument...) et vide de corps
- la rétrocession du terrain se fera à titre gratuit. Aucun remboursement de la commune ne sera effectué.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature précise des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 25 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Le creusement doit être étayé solidement et entouré de bastinges.

Article 26 : Construction des caveaux

Les caveaux devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 30 cm dans la partie supérieure.

Terrain d'environ 3,5 m²

Caveau :	Longueur (L) entre 2,35 m, largeur (l) : 0.95 m
Pierre tombale :	L : 2 m - l : 1 m
Semelle :	L : 2,50 m - l : 1,5 m
Stèle :	hauteur maximum de 1,2 m
Chapelle :	hauteur maximum : 2,30 m

Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Ils seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Les concessionnaires devront soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 27 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 28 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

La démolition de l'ouvrage commencé ou exécuté sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou sécurisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Accusé de réception en préfecture 041-214100315-20260907-2026-79-DE Date de réception préfecture : 07/09/2026

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 29 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 30 : Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie **un plan détaillé à l'échelle des travaux** à effectuer indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Les travaux de rénovation font l'objet des mêmes dispositions.

Article 31. Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura en sa possession l'autorisation de la commune. La mairie se réserve le droit de différer les travaux.

A l'accomplissement de ces formalités, la clé du cadenas du cimetière leur sera alors remise.

Il sera mentionné sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi qu'une éventuelle suspension de ces travaux.

Article 32 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés.

Article 33 : Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Article 34 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 35 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 36 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 37 : Outils de levage

Les travaux qui nécessitent des outils de levage ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages, d'appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, et généralement, de provoquer des détériorations.

Article 38 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Article 39 : Nettoyage et propreté

Après achèvement des travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaires des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident, le garde champêtre ou les employés des services techniques communaux en seront avisés.

Article 40 : Concession entretenue aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 041-214100315-20260907-2026-79-DE Date de réception préfecture : 07/09/2026

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 41

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou transporté hors commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

Article 42

Pour être admis dans ce caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 43

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 . Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au policier municipal qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance et en présence du policier municipal.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard dans les quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

La commune se réserve le droit de suspendre les exhumations en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 46 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 47 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit ré inhumé

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de la sépulture.

Article 48 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 49 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 50 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 51

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 52

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE
(columbarium, jardin du souvenir, emplacements pour cavurnes)

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 : Désignation de l'espace cinéraire

Un columbarium, un jardin du souvenir et des emplacements pour cavurnes individuelles sont mis à la disposition des familles dans le cimetière communal pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 54 : Droit d'admission

Un columbarium, un jardin du souvenir et des emplacements pour cavurnes individuelles sont ouverts :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- 3) aux personnes titulaires ou ayants droits d'une case dans le columbarium, d'une cavurne, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.
- 4) attribution par dérogation (demande écrite à adresser à Monsieur le Maire)

TITRE 2 - COLUMBARIUM

Article 55 : Concession de case columbarium

Chaque case du columbarium a les dimensions suivantes :

- largeur : 57 cm
- profondeur : 67 cm
- hauteur : 41.5 cm

Chacune des cases peut recevoir jusqu'à 6 urnes cinéraires de taille standard.

Article 56 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession de columbarium devront impérativement s'adresser au secrétariat de mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Le montant de la concession est réglé auprès de la trésorerie par tout moyen de paiement en vigueur.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de cases dans le columbarium sont de trois types de durée:

- 15 ans renouvelables
- 30 ans renouvelables

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Les cases sont attribuées les unes à la suite des autres, indépendamment de la durée de concession, dans l'ordre de la numérotation figurant à l'angle supérieur droit de la plaque de fermeture de case.

Article 57 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (époux ou épouse, ascendants et descendants et leurs conjoints unis par le mariage, son beau-père et sa belle-mère, ses enfants adoptifs). Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct ou d'ajouter une autre personne ne faisant pas partie de la famille. Sont exclus le concubin, les frères et sœurs, oncles et tantes sauf si ajout mentionné spécifiquement.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser tout dépôt d'urne dans la concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le Tribunal compétent.

Article 58 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire, s'il est vivant, ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance sauf dérogation exceptionnelle.

La date de prise d'effet du renouvellement, dans la limite de 30 ans, est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans le cas d'une concession vide de corps et non renouvelée, celle-ci revient à la commune.

Article 59 : Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- la rétrocession s'effectue par écrit uniquement ;
- seul le concessionnaire peut rétrocéder une case ;
- la case de columbarium doit être libre de toute urne cinéraire ;
- le prix d'acquisition de la concession n'est en aucun cas remboursé.

Article 60 : Reprise des concessions

En cas de non renouvellement d'une concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les plaques, urnes et autres objets se trouvant sur (ou dans) les concessions échues sont alors présumées abandonnés, et à ce titre, reviennent à la Commune, qui peut en disposer à son gré.

Article 61 : Conditions d'utilisation

L'ouverture et la fermeture des cases, opérations qui n'incombent en aucun cas au service municipal des cimetières, sont accomplies par une entreprise funéraire habilitée, après autorisation écrite établie par les services de la Mairie.

Après le dépôt d'une urne, la fermeture doit se faire immédiatement.

En cas de retrait d'urne pendant la période de concession, soit pour restitution définitive à la famille, en vue d'une dispersion dans un jardin du souvenir, un transfert vers une cavurne individuelle ou dans une autre commune, une autorisation écrite préalablement établie par les services de la mairie est obligatoire.

Dans cette hypothèse, les familles ont le choix entre conserver la case, jusqu'à l'expiration de la concession en cours, ou l'abandonner gratuitement au profit de la commune de Cellettes.

Article 62 : Dispositions spécifiques à la fermeture de la case

Une plaque en marbre de 65 cm x 40 cm x 2 cm avec ou sans porte-bouquet ou vase pique-fleurs est fixée, en lieu et place de la plaque de fermeture de case, par la famille, et ce, obligatoirement dans un délai maximum de deux mois après le dépôt de l'urne. La plaque d'origine sera restituée aux Services Techniques de la commune.

L'épaisseur minimum de 2 cm doit impérativement être respectée.

Une plaque identique à la plaque d'origine est fixée, en lieu et place de la plaque de fermeture de case, par la famille, et ce, obligatoirement dans un délai maximum de deux mois après le dépôt de l'urne. La plaque d'origine sera restituée aux Services Techniques de la commune.

L'épaisseur minimum de 2 cm doit impérativement être respectée.

Cette plaque, centrée sur son support, est tenue par quatre ou deux vis recouvertes de cache-vis en matériau inaltérable, fixées à 3 cm des bords de la plaque.

Tout autre système de fixation reste aux risques et périls du marbrier.

Pour la couleur de cette plaque, les familles sont tenues de respecter les tons d'origine du monument funéraire.

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès, n'est admise sur cette plaque, la hauteur des caractères étant impérativement comprise entre 15 et 25 mm.

Sur la plaque personnalisée, les familles peuvent apposer une photographie ou graver un portrait du défunt, n'excédant pas 8 cm de hauteur et 6 cm de largeur.

Article 63 : Ornaments et dépôt de fleurs

Le porte-bouquet ou vase pique-fleurs autorisé en matériau inaltérable, est à fixer, le cas échéant, à la base inférieure de la plaque personnalisée ; il ne doit pas dépasser 12 cm de hauteur et 8 cm de largeur.

Hormis ce porte-bouquet ou vase pique-fleurs, tout ornement artificiel ou dépôt de fleurs naturelles au pied du columbarium est autorisé exceptionnellement dans le respect de l'emplacement de chacun, ceci en raison de l'exiguïté de la place.

Article 64 : Vol au préjudice des familles

La commune de Cellettes ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de déprédation occasionné aux plaques, objets, fleurs, propriété de la famille, évoqués au titre II ci-dessus.

Les dégradations provoquées au columbarium, y compris aux plaques d'origine de fermeture de cases accordées provisoirement avec la concession, sont à la charge exclusive de ces familles ; la réparation de toute dégradation doit en outre être effectuée immédiatement.

TITRE 3 - JARDIN DU SOUVENIR

Article 65 : Dispersion des cendres

Après autorisation requise auprès de la mairie, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est effectuée par l'opérateur funéraire et/ou la famille.

Article 66 : Enregistrement

Un registre tenu par l'administration municipale mentionne pour chaque dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir :

- la date de l'opération ;
- les nom, prénoms, date et lieu de décès du défunt.

Article 67 : Inscriptions sur support du souvenir

Pour les familles qui le désirent, une plaque peut être apposée sur le support prévu à cet effet. La gravure des nom, prénoms, dates de naissance et de décès reste à la charge de la famille. La plaque doit respecter les dispositions suivantes :

- taille L 15,8 cm sur l 6,8cm)
- couleur granit ton gris foncé

Article 68 : Ornaments et dépôt de fleurs

Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles. Les ornements artificiels sont interdits. En l'absence d'entretien par les familles, les services municipaux procéderont, sans qu'il puisse être fait recours contre la commune, à leur enlèvement ainsi que les fleurs fanées.

TITRE 4 - CONCESSION POUR CAVURNE

Article 69 : Type de concession

Les concessions sont accordées aux familles pour une durée de 15, 30 ou 50 ans dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (cf articles 3, 4, 5 du présent règlement).

Article 70 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire, s'il est vivant, ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance sauf dérogation exceptionnelle.

La date de prise d'effet du renouvellement, dans la limite de 30 ans, est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans le cas d'une concession vide de corps et non renouvelée, celle-ci revient à la commune.

Article 71 : Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- la rétrocession s'effectue par écrit uniquement
- seul le concessionnaire peut rétrocéder une case
- la caverne doit être libre de toute urne cinéraire
- le prix d'acquisition de la concession n'est en aucun cas remboursé.

Article 72 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration des délais prévus, les caverne seront reprises par la commune. Les urnes seront ouvertes et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les caverne ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 73 : Construction des caverne

Chaque concession est pourvue d'une caverne dont la réalisation est effectuée sous la responsabilité de la commune.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Les terrains concédés sont d'une superficie de 1 m²

Les cavurnes ont une dimension de 50 x 50 x 48 cm et peuvent recevoir 4 urnes cinéraires de taille standard.

Article 74 : Dispositions spécifiques à la fermeture de la cavurne

La plaque de fermeture de 52 x 52 x 5 cm est fixée par l'opérateur funéraire, et ce, obligatoirement dans un délai maximum de deux mois après le dépôt de l'urne.

Cette plaque, centrée sur son support, est tenue par quatre vis recouvertes de cache-vis en matériau inaltérable.

Tout autre système de fixation reste aux risques et périls du marbrier.

Les nom, prénoms, années de naissance et de décès des personnes crématisées pourront être gravées, cette opération restant à la charge du concessionnaire.

Article 75 : Stèles et monuments

Les monuments sont interdits.

Les stèles, d'une dimension d'une largeur égale à celle de la plaque de fermeture, et d'une hauteur ne devant pas dépasser 60 cm sont autorisées.

Article 76 : Ornements, plantations et dépôt de fleurs

Toutes plantations sont interdites dans l'espace dédié aux cavurnes ; Quelques vases ou pots de fleurs pourront être admis à condition qu'ils soient placés sur l'espace de la cavurne.

Article 77 : Retrait d'urne

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes où elles ont été déposées, sans une autorisation préalable de la commune délivrée sur demande écrite du concessionnaire ou du plus proche parent.

Article 78 : Vol au préjudice des familles

En aucun cas, la commune ne pourra être rendue responsable des bris ou des vols des ornements déposés sur la concession.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

Article 79

Le policier municipal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à la commune le plus rapidement possible.

Article 80

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services de la mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 81

Le présent règlement et les tarifs établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

**Fait à Cellettes.
Le Maire, Joël RUTARD**

Publié le 07/09/2026
Transmis à la Préfecture le 07/09/2026
Reçu à la Préfecture le 07/09/2026
Affiché le 07/09/2026



Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260907-2026-79-DE
Date de réception préfecture : 07/09/2026

